

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DES RELATIONS SOCIALES : *Sous-Direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

**NOTE-CIRCULAIRE N° 301014/DEF/DFR/PER/3 relative aux conditions de recrutement en qualité d'ouvrier.**

*Du 4 mai 1990*

NOR D E F P 9 0 5 9 0 2 4 C

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.2*

*Référence de publication : BOC, p. 1547.*

---

Mon attention a été appelée sur la condition de nationalité attachée au recrutement en qualité d'ouvrier.

Jusqu'à maintenant une distinction était opérée selon que la nationalité avait été acquise par filiation ou naturalisation.

Le code de la nationalité dans son article 80 dispose que « la personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition ».

Compte tenu de cette disposition et de l'abrogation des articles 81, 82 et 83 dudit code qui prévoyaient des restrictions d'effet à la nationalité, seule la possession de la nationalité, quel que soit le mode de son acquisition, doit être retenue en l'espèce comme conditionnant le recrutement en qualité d'ouvrier de l'État.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil hors classe, directeur de la fonction militaire et des relations sociales,*

J.-P. CHAMPEY.